

SUR UN PLAN PROVISOIRE DE RECONSTITUTION DU STOCK D'ALBACORE

SOUMISE PAR : PAKISTAN, AFRIQUE DU SUD ET IRAN

Exposé des motifs

La résolution proposée poursuit les objectifs suivants :

L'albacore dans la zone de compétence de la CTOI fait l'objet d'une surpêche depuis près d'une décennie. Malgré l'adoption de quatre plans provisoires différents de reconstitution du stock, les captures d'albacore en 2022 étaient plus élevées qu'en 2015, lorsqu'il a été découvert que le stock était surexploité et faisait l'objet d'une surpêche. Les captures totales d'albacore sont restées supérieures au rendement maximal durable (RMD) estimé depuis 2012. Sans une réduction significative des captures globales, le stock d'albacore de l'océan Indien connaîtra inévitablement un nouveau déclin, avec des conséquences désastreuses pour d'innombrables communautés côtières qui dépendent de stocks de poissons en bon état pour leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance.

La dernière évaluation du stock d'albacore a été réalisée en 2021 et a montré que, si les captures sont réduites à moins de 70% des niveaux de 2020, il existe une probabilité de 67% de dépasser la SB_{RMD} en 2030. Cela équivaudrait à une limite de capture de 301 669 tonnes, sur la base du total des captures de 2020 de 430 956 tonnes, tel que publié dans le rapport de la 24^e session du Comité scientifique de la CTOI, à la suite de l'évaluation du stock. Elle a également montré que, si les captures sont réduites à moins de 78% des niveaux de 2020, il y a une probabilité de 50% de se trouver au-dessus du RMD en 2030. Cela équivaudrait à une limite de capture de 336 146 tonnes, sur la base des niveaux de capture figurant dans le même rapport du Comité scientifique de la CTOI de 2021. Pour une reconstitution probable du stock d'ici à 2030, une réduction de 30% des captures par rapport aux niveaux de 2020 était nécessaire.

Étant donné que les captures effectuées en 2021 et 2022 sont restées largement supérieures à cette limite, il est probable que l'état de santé du stock s'est encore dégradé depuis l'évaluation de 2021. Étant donné que les captures en 2021 et 2022 ont dépassé les niveaux requis pour reconstituer le stock, le rapport de la 26^e session du Comité scientifique de la CTOI a noté que les réductions de captures désormais requises pour reconstituer le stock d'ici à 2030 pourraient être plus élevées que celles estimées par la K2SM.

Le jeu de données suivant a été utilisé pour l'élaboration de cette proposition :

- Meilleures estimations scientifiques des données sur les captures nominales conservées pour les espèces de la CTOI (utilisées à des fins d'évaluation des stocks et entièrement ventilées par espèce et par engin). Accessible via : <https://iotc.org/data/datasets/latest/NC/SCI>

Un certain nombre de questions étaient en suspens en ce qui concerne les données de capture de certains membres et ont donc été prises en compte dans la rédaction de la présente proposition :

- Les données de capture de l'Indonésie pour les années 2014-2016 ont été extraites du document soumis au GTCDS19,¹ en utilisant la méthodologie générale de réestimation convenue par le Groupe de travail de la CTOI sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS19) et approuvée par le Comité scientifique de la CTOI

¹ <https://iotc.org/documents/GTCDS/19/21>

CS26). **Étant donné que les données de capture en tant que telles n'ont pas encore été approuvées par le GTCDS et le Comité scientifique de la CTOI, la limite de capture calculée pour l'Indonésie est provisoire et susceptible d'être modifiée en fonction des données de capture définitives approuvées.**

- Une fois que le Secrétariat aura validé les récentes données de capture d'albacore d'Oman, il pourrait être nécessaire d'ajuster les données de capture d'Oman pour la période 2014-2016 et d'actualiser en conséquence sa limite de capture annuelle d'albacore au titre de la présente proposition.
- La Somalie bénéficiera d'une limite de capture de 2 000 tonnes jusqu'à ce que ses données de capture soient disponibles.

Sur la base des calculs effectués conformément aux règles contenues dans la présente proposition et des données de capture disponibles, la présente proposition aboutirait aux limites de capture annuelles suivantes en 2025 :

CPC	C/DW	ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT	LIMITE DE CAPTURE
Australie	CS	DD	500 2000
Bangladesh	CS	LDC	2 000
Chine	DWFN	DG	10 367
Comores	CS	SIDS	5 279
Union européenne	REIO	DD	44 652
France (OT)	CS	DD	500
Inde	CS	DG	17 458
Indonésie	CS	DG	35 000 33 318
L'Iran	CS	DG	41 000 39 500
Japon	DWFN	DD	1 000 2 000
Kenya	CS	DG	3 654
Corée, République de	DWFN	DD	5 219
Madagascar	CS	LDC	2 000
Malaisie	CS	DG	500
Maldives	CS	SIDS	44 018
Maurice	CS	SIDS	9 513
Mozambique	CS	LDC	2 000
Oman	CS	DG	10 843
Pakistan	CS	DG	7 000
Philippines	DWFN	DG	500
Seychelles	CS	SIDS	35 248
Somalie	CS	LDC	2 000
Afrique du Sud	CS	DG	2 000
Sri Lanka	CS	DG	30 000
Soudan	CS	LDC	0
Tanzanie	CS	LDC	3 905 4 500
Thaïlande	CS	DG	500
Royaume-Uni	DWFN	DG	500
Yémen	CS	LDC	18 000
Total admissible des captures (TAC)			335 069 156

Acronymes utilisés dans le tableau : CS - État côtier ; DD - État développé ; DG - État en développement ; DWFN – nation pêchant en eaux lointaines ; LDC - pays les moins avancés ; SIDS - petits États insulaires en développement.

Ce tableau a été inclus dans l'exposé des motifs uniquement aux fins d'illustrer les limites de capture projetées dans le cadre de la présente proposition. La détermination de l'état des CPC en tant qu'États en développement, LDC ou SIDS, ainsi que le calcul des limites de capture annuelles sur la base des données de capture disponibles seront la tâche du Secrétariat sur la base des dispositions opérationnelles de la présente proposition.

RÉSOLUTION 24/XX

SUR UN PLAN PROVISOIRE DE RECONSTITUTION DU STOCK D'ALBACORE

Mots-clés : Albacore, processus de Kobe, RMD, approche de précaution

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission consistant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), compte tenu des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT l'obligation prévue à l'article 5, point a), de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP), d'adopter des mesures visant à assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale de ces stocks ;

RAPPELANT EN OUTRE l'obligation, énoncée à l'article 5, point b), de l'ANUSP, de veiller à ce que ces mesures soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et conçues pour maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, compte tenu des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des modes de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes les normes minimales internationales généralement recommandées, qu'elles soient sous-régionales, régionales ou mondiales ;

RAPPELANT EN OUTRE l'obligation, énoncée à l'article 5, point c), et à l'article 6 de l'ANUSP, d'appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, obligation reprise dans la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* ;

CONSIDÉRANT que la résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* établit la ligne directrice selon laquelle, pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur gauche (rouge), la Commission devrait s'efforcer de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstituer la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

NOTANT la préoccupation de la 20^e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux, tenue aux Seychelles, du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie des senneurs visant à accroître l'utilisation des DCP dérivants pour maintenir les objectifs de niveau de capture a entraîné une augmentation substantielle des captures de juvéniles d'albacore et de patudo ;

NOTANT EN OUTRE que les navires ravitailleurs contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires ravitailleurs a considérablement augmenté au fil des ans ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en

développement (PEID), conformément à l'article 24, point b), de l'ANUSP ;

RAPPELANT l'obligation, prévue à l'article 24, point c), de l'ANUSP, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour effet de transférer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée de l'action de conservation aux États en développement ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article V(2)(b) de l'Accord CTOI reconnaît pleinement les intérêts et les besoins particuliers des membres de la région qui sont des États en développement ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les questions soulevées lors de la 26^e session du Comité scientifique de la CTOI, tenue en Inde du 4 décembre au 8 décembre 2023, en particulier le fait que les captures d'albacore en 2021 et 2022 ont dépassé les niveaux requis pour reconstituer le stock d'ici à 2030 et que le niveau de réduction des captures requis pour reconstituer le stock à un état non surexploité d'ici à 2030 pourrait maintenant être plus élevé que ce qui avait été estimé précédemment ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE le tableau 3 du rapport de la 26^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui montre que, pour parvenir à une reconstitution probable du stock d'ici à 2030, la Commission doit réduire les captures d'albacore de 30% par rapport aux niveaux de 2020 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente résolution :

- a) "CPC" désigne les parties contractantes ou les parties coopérantes non contractantes à l'Accord IOTC.
- b) "États développés" désigne les États qui figurent sur la liste des économies développées dans le dernier rapport sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (Annexe statistique A).²
- c) "États en développement" désigne les États qui figurent sur la liste des économies en développement dans le dernier rapport sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (Annexe statistique, C).
- d) "Pays les moins avancés" ou "PMA" désigne les États figurant sur la liste des pays les moins avancés dans le dernier rapport sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (Annexe statistique, F).
- e) "Petits États insulaires en développement" ou "PEID" désigne les États qui figurent sur la liste des petits États insulaires en développement dans le dernier rapport sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (Annexe statistique, G).
- f) "Organisation régionale d'intégration économique CPC" ou "ORIE CPC" désigne une organisation régionale d'intégration économique qui est partie contractante à l'Accord CTOI au moment de l'adoption de la présente résolution.

² Situation économique mondiale actuelle et perspectives (2024) : <https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/world-economic-situation-and-prospects-2024/>

APPLICATION

2. La présente résolution s'applique à toutes les CPC dans la zone de compétence de la CTOI.

LIMITES DE CAPTURE

3. À partir du 1^{er} janvier 2025, les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs captures d'albacore ne dépassent pas les limites de capture annuelles suivantes :

- a) PMA et PEID ayant capturé moins de 2 000 tonnes en 2022 : 2 000 tonnes.
- b) Les limites de capture annuelles pour les PMA pour lesquels aucune donnée de capture d'albacore n'est disponible pour 2022 sont les suivantes jusqu'à ce que les données de capture soient disponibles et approuvées par le Comité scientifique de la CTOI :
 - i. Somalie : 2 000 tonnes.
 - ii. Soudan : 0 tonnes.

Dès que les données de captures pour la Somalie ou le Soudan seront disponibles et approuvées par le Comité scientifique de la CTOI, leurs limites de captures annuelles respectives sont déterminées conformément aux points a) et f).

- c) CPC (à l'exclusion des PMA et des PEID) dont les prises se situent entre 1 000 et 2 000 tonnes en 2022 : 2 000 tonnes.
- d) CPC (à l'exclusion des PMA et des PEID) dont les prises se situent entre 500 tonnes et 1 000 tonnes en 2022 : 1 000 tonnes.
- e) CPC (à l'exclusion des PMA et des PEID) ayant capturé moins de 500 tonnes ou n'ayant pas déclaré de capture en 2022 : 500 tonnes.
- f) CPC qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus :
 - i. Pour les PMA ou les PEID, la limite de capture annuelle d'albacore devra être de 85% de la moyenne de la capture d'albacore de la CPC entre 2014 et 2016. Exceptionnellement, les PEID pourront choisir de baser leurs calculs sur leurs captures en 2015 ou 2022 au lieu de la moyenne de 2014-2016. Les PEID notifieront leur décision d'utiliser cette option au Secrétaire exécutif avant le 31 novembre 2024. Le Secrétaire exécutif de la CTOI notifiera ces décisions à toutes les CPC.
 - ii. Pour les États côtiers en développement, la limite de capture annuelle d'albacore sera de 75% de la moyenne des captures d'albacore de la CPC entre 2014 et 2016. Pour l'Indonésie, les données de capture d'albacore réestimées sur la base de la méthodologie générale convenue par le Groupe de travail de la CTOI sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS19) et approuvée par le Comité scientifique de la CTOI (CS26) devront être utilisées pour établir la capture d'albacore entre 2014 et 2016. La limite de capture finale pour l'Indonésie est donc susceptible d'être modifiée en fonction des données de capture finales approuvées par le Comité scientifique de la CTOI.
 - iii. Pour les États côtiers développés, la limite de capture annuelle d'albacore sera de 65% de la moyenne des captures d'albacore de la CPC entre 2014 et 2016.
 - iv. Pour les nations en développement pratiquant la pêche en eaux lointaines, la limite de capture annuelle d'albacore sera de 65% de la moyenne des captures d'albacore de la CPC entre 2014 et

2016.

- v. Pour les CPC nations développées pratiquant la pêche en eaux lointaines et l'ORIE CPC, la limite de capture annuelle d'albacore sera de 50% de la moyenne des captures d'albacore de la CPC entre 2014 et 2016.
- g) Nonobstant les alinéas a) à f), les CPC suivantes devront avoir les limites de capture annuelles d'albacore suivantes pour les années 2025-2027 :
 - i. **Australie : 2 000 tonnes**
 - ii. Comores : 5 279 tonnes
 - ii. ~~Indonésie : 35 000 tonnes.~~
 - iii. **Iran : 41 000 39 500 tonnes.**
 - iv. Kenya : 3 654 tonnes.
 - v. Pakistan : 7 000 tonnes.
 - vi. Afrique du Sud : 2 000 tonnes.
 - vii. Sri Lanka : 30 000 tonnes.
 - viii. **Tanzanie : 3 905 4 500 tonnes.**
 - ix. Yémen : 18 000 tonnes.

DÉPASSEMENT DE CAPTURE

4. Si le dépassement d'une limite de capture annuelle pour une CPC donnée en vertu du paragraphe 3 se produit, les limites de capture pour cette CPC devront être réduites comme suit :
 - a) 100% des captures excédentaires seront déduits des limites de capture pour les deux années suivantes.
 - b) Si une surcapture pour une CPC a eu lieu au cours de deux années consécutives ou plus, 125% de la surcapture devra être déduite des limites de capture des deux années suivantes.
5. Les CPC qui sont soumises à des réductions de capture en raison de dépassements de capture devront informer la Commission, par le biais de leur rapport d'application annuel au Comité d'application de la CTOI, des mesures correctives qu'elles ont prises afin de respecter les limites de capture prescrites.
6. Les limites révisées au titre du paragraphe 4 s'appliqueront l'année suivante et la conformité des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées communiquées au Comité d'application de la CTOI.
7. Le Secrétariat examinera les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, et le Comité scientifique de la CTOI analysera ces données afin d'identifier d'éventuelles incohérences. Si le Comité scientifique de la CTOI identifie des incohérences, il fournira la justification des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible au regard de l'analyse scientifique à réaliser. Le Secrétariat utilisera, pour le calcul des limites de capture, des données fondées sur les données examinées, y compris d'éventuelles estimations.

NAVIRES DE RAVITAILLEMENT

8. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, d'ici au 1^{er} juillet 2025, aucun navire de ravitaillement ou de soutien ne soutienne les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.
9. Les CPC de pavillon devront faire un rapport sur leur mise en œuvre du paragraphe 8 dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

ADMINISTRATION

10. Le Secrétariat préparera chaque année, avant le 31 décembre, sur la base des avis du Comité scientifique de la CTOI, un tableau des limites de captures allouées, ventilées selon les conditions énoncées au paragraphe 3 pour l'année suivante.
11. Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, chaque CPC soumettra chaque année au Secrétaire exécutif, avant le 15 février, la liste des navires qui ont pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.
12. Le Secrétariat communiquera annuellement ces listes de navires actifs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI sous la forme de statistiques agrégées concernant les métriques de capacité des flottes de pêche.
13. Les CPC contrôleront les captures d'albacore de leurs navires conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
14. Chaque année, le Comité d'application de la CTOI évaluera le niveau de conformité des CPC avec les obligations de déclaration et les limites de capture contenues dans la présente résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
15. Le Comité scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les mesures financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris pour améliorer l'évaluation du stock d'albacore.
16. Le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail hiérarchiseront les travaux relatifs à la procédure de gestion de l'albacore et conseilleront le Comité technique sur les procédures de gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.
17. Le Comité scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, entreprendra une évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans la présente résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de reconstituer et de maintenir les niveaux de biomasse au niveaux-cibles de la Commission.

DISPOSITIONS FINALES

18. La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
19. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront réexaminées par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle de 2027.
20. Nonobstant le paragraphe 19, la Commission réexaminera la présente résolution lorsqu'une procédure formelle de gestion du stock d'albacore aura été adoptée par la Commission et sera entrée en vigueur.
21. La présente résolution ne préjuge pas de l'allocation future des possibilités de pêche.

22. La présente résolution annule et remplace la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*